

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2010- 0120

**COOPERATIVE CHAMPAGNE CEREALES A VELAINES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

Le **PRÉFET** de la **MEUSE**,

Vu le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°91-218 du 28 janvier 1991 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°94-699 du 28 mars 1994, autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter sur le territoire de la commune de VELAINES un établissement de stockage de céréales, par récépissé de changement d'exploitant du 24 avril 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-663 du 04 avril 2003 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers de septembre 2001 pour les activités de stockage d'engrais solides de 1249 tonnes et le stockage de produits agro-pharmaceutiques contigu ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le complément d'étude de dangers de décembre 2006 (installations annexes) ;

Vu le complément d'étude de dangers du 20 décembre 2006 (stockages de céréales) ;

Vu le complément d'étude de dangers d'octobre 2008 (stockages de céréales) ;

Vu le complément d'étude de dangers d'octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à VELAINES et exploitées par la société Champagne Céréales figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant la présence d'une partie de l'établissement COPAM dans la zone des effets létaux et irréversibles de surpression dans la situation actuelle ;

Considérant la présence à proximité du site de la route RN135 et du canal où circulent des bateaux de commerce et de plaisance ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers de la société CHAMPAGNE CEREALES pour son établissement de VELAINES, datée de septembre 2001 et complétée en décembre 2006, le 20 décembre 2006, en octobre 2008 et en octobre 2009, nécessitent l'avis d'un tiers-expert pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 :

La Société coopérative **CHAMPAGNE CEREALES**, dont le siège social est au 2, rue Clément Ader 51 685 REIMS Cedex 2, est tenue de soumettre à l'analyse critique par un tiers expert compétent et indépendant les points suivants de l'étude des dangers des installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Velaines et de ses compléments (y compris celui d'octobre 2009) :

- exhaustivité des phénomènes dangereux touchant des tiers, y compris par effet domino ;
- validation de l'intensité des effets et de la gravité des phénomènes dangereux impactant des tiers ;
- examen des moyens mis en place en matière de prévention/détection des situations dégradées ;
- examen des mesures/moyens de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles susceptibles d'améliorer la maîtrise du risque (notamment événements et découplage) ;
- positionnement du site vis-à-vis des articles 10 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de stockage de céréales ;
- actualisation des données sur les zones d'effet et la gravité dans la situation actuelle et dans la situation future si des mesures d'amélioration sont proposées (y compris pour des phénomènes dangereux éventuellement ajoutés).

Les résultats de l'analyse critique feront l'objet, pour chaque type d'effet étudié, d'une cartographie de synthèse présentant : les limites de propriétés du site, les zones d'éloignement forfaitaire de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'enveloppe des zones correspondant aux seuils d'intensité définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 dit arrêté PCIG. Les zones correspondant à l'ensevelissement sous le grain et celles correspondant à une surpression de 20 mbars en cas d'explosion seront également reportées.

Le choix du tiers expert indépendant, accompagné de ses références dans des prestations similaires, est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La réalisation de la tierce expertise fera l'objet d'une réunion d'ouverture et de clôture en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport final du tiers-expert sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VELAINES,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE),
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES – 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS Cedex.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN),
- Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme-Habitat,
- Direction Départementale des Territoires – Service Environnement,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 19 JAN. 2010
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Laurent Buchailat

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
 Le chef de bureau délégué,

Marie-José Gand

Marie-José GAND